



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE  
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28760

## ARRETE N°2005-03546

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article 514-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-4671 en date du 2 novembre 1987, ayant autorisé la Chambre de Commerce et d'Industrie de VIENNE à exploiter un magasin de stockage d'engrais situé dans la zone industrielle et portuaire de SALAISE-SUR-SANNE ;

**VU** le « donné acte » de changement d'exploitant, délivré le 25 septembre 1997 à la Société ENGRAIS SUD VIENNE, successeur de la C.C.I. de VIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-7999 en date du 18 juin 2004, ayant imposé à la Société ENGRAIS SUD VIENNE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du stockage d'engrais de son établissement avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les dépôts d'engrais à base de nitrates ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 Janvier 2005 ;

**VU** la lettre recommandée du 31 janvier 2005, informant la Société ENGRAIS SUD VIENNE des dysfonctionnements constatés (absence d'étude de dangers et d'évaluation technico-économique, inexécution des travaux nécessaires aux installations électriques) par l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite de contrôle réalisée le 16 décembre 2004 sur le site de son établissement et l'avertissant de l'engagement d'une procédure de mise en demeure, en cas de non-respect des dispositions précitées ; ;

**VU** la lettre adressée en réponse le 17 février 2005 par la dite Société et formulant diverses remarques sur certains points développés dans le courrier susvisé ; ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mars 2005, précisant que les observations émises par l'exploitant ne peuvent être retenues et estimant nécessaire de maintenir la mise en demeure initialement proposée ;

**CONSIDERANT** que les études (étude de dangers et évaluation technico-économique) prévues en application de la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la mise en conformité des dépôts d'engrais et les travaux nécessaires aux installations électriques), n'ont pas été exécutés par la Société ENGRAIS SUD VIENNE sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement, notamment en matière de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Société ENGRAIS SUD VIENNE (adresse : 106, avenue du Port – 38150 SALAISE-SUR-SANNE), est mise en demeure de satisfaire au respect des mesures suivantes :

- a)-établir l'étude de dangers et l'évaluation technico-économique, conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°2004-7999 du 18 juin 2004 ;
- b)-prendre toutes dispositions nécessaires pour engager les travaux de réhabilitation des installations électriques, dans les conditions prévues à l'article 3.1.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté précité ;
- c)-faire vérifier les installations électriques par organisme dûment agréé.

**ARTICLE-2-** Les mesures énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être exécutées par la Société précitée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 5 AVR. 2005

LE PREFET

~~Pour le Préfet~~  
~~le Secrétaire Général~~  
 pour le Secrétaire Général Absent  
~~le Secrétaire Général Adjoint~~  
**Gilles PRIETO**